

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
17 Place Bonnyaud  
23000 Guéret

Guéret, le 30/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LS INDUSTRIES**

Z.I. du Cheix  
23300 La Souterraine

Références : UD232023-016

Code AIOT : 0006000491

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement LS INDUSTRIES implanté Z.I. du Cheix - 23300 La Souterraine. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LS INDUSTRIES
- Z.I. du Cheix - 23300 La Souterraine
- Code AIOT : 0006000491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Les principales activités du site sont le travail mécanique des métaux et le traitement de surfaces. Elles sont encadrées entre autres par l'arrêté préfectoral n°2009-0139 du 6 février 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°23-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 actant du nouvel exploitant et actualisant certaines dispositions. Ces textes, ainsi que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2921, ont servi de référentiels pour l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- propreté,
- surveillance des rejets atmosphériques,
- installations électriques,
- détection incendie,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- gestion des déchets,
- installation de refroidissement,
- déclaration GEREP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.7.4. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.7.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa	/	Sans objet
10	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.6.5.	/	Sans objet
11	Installation de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article Chapitre 8.2	/	Sans objet
12	Déclaration GERP	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 9.4.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 5	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 2.3.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.3.3. - 3 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.3.2. - 2 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - 2 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42 - 2 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines précisions ou actions correctives sont attendues.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le tableau de classement actualisé vise les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2560-1 (travail mécanique des métaux) : enregistrement - 1400 kW ;</li> <li>- 2565-2a (revêtement métallique ou traitement par procédés utilisant des liquides sans cadmium ni cyanures) : autorisation - 29 700 litres ;</li> <li>- 1414-3 (installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) : déclaration avec contrôle périodique ;</li> <li>- 2921-b (installation de refroidissement évaporatif) : déclaration avec contrôle périodique - 465 kW ;</li> <li>- 2910-A2 (installation de combustion) : déclaration avec contrôle périodique - 5,5 MW.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué l'absence d'évolutions par rapport aux activités relevant des rubriques mentionnées ci-dessus.</p> <p>Concernant la rubrique 2565, le régime de l'autorisation est visé pour un volume de 29 700 litres. Le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 a supprimé le régime de l'autorisation pour cette rubrique en le remplaçant par celui de l'enregistrement. Le régime de l'autorisation concerne depuis lors la rubrique 3260 à partir d'un volume de bains de 30 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le site est actuellement dans une démarche de certification ISO14001. Dans ce cadre, un inventaire approfondi des produits et une actualisation des rubriques sont en cours.</p> <p>Aussi, au regard de l'évolution de la nomenclature et des travaux liés à la certification, le tableau de classement pourrait être mis à jour au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire. Pour mener à bien cette démarche, <b>l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection sous deux mois la mise à jour des rubriques</b> (n°, régime, volume ou quantité) à partir, par exemple, du site <a href="http://www.aida.ineris.fr">www.aida.ineris.fr</a>. Pour les rubriques 4000, cet exercice peut être fait à la lecture des fiches de données de sécurité et du guide technique de l'Ineris « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » référencé N° - DRA-19-177978-05091A dans sa version de janvier 2020.</p> <p>Par ailleurs, les locaux de l'ancien atelier de tôlerie, mentionné « plus utilisé » sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018, ont été vendus en juillet 2020 à la communauté de communes. L'Inspection et les services préfectoraux n'ont pas été informés de cette évolution. Pour rappel, il convient de transmettre un porter à connaissance en amont de toute modification notable, comme le stipule notamment l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral de 2009 : «<i>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation</i> ». <b>Aussi, l'exploitant est invité à fournir à l'Inspection sous deux mois les différentes informations accompagnées des justificatifs éventuels en lien avec cette modification</b> (évacuation des déchets, information fournies à l'acquéreur en termes d'activité et de substances, plan matérialisant les limites de propriété actuelles, modifications éventuellement engendrées par cette vente sur le reste des installations, des réseaux...). L'arrêté préfectoral complémentaire à venir permettra de prendre en compte cette évolution.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 2.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre [...].
<b>Constats :</b> Les parties des locaux visitées le jour de l'inspection étaient dans un bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les conduits N°A1 à A3 (bains de la cataphorèse) La surveillance des rejets dans l'air porte a minima sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration [...], - les valeurs limites d'émissions. Une mesure du débit et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
<b>Constats :</b> Concernant le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, un contrôle est réalisé en interne en vue de préparer l'intervention d'une entreprise extérieure durant la période de fermeture estivale du site. Ainsi, les systèmes sont contrôlés et en maintenance au besoin au moins une fois par an.  Concernant le contrôle de la qualité des rejets, le dernier est antérieur à 2020 mais l'exploitant a engagé les démarches pour des prélèvements et analyses en 2023. Pour rappel, la mesure devra être représentative des conditions de fonctionnement habituelles. <b>L'exploitant est invité à préciser à l'Inspection sous deux mois la date d'intervention, puis à réception, à transmettre le rapport présentant les résultats, accompagné au besoin des mesures correctives prises ou envisagées avec leur échéancier.</b>  <b>Enfin, il conviendra de réitérer ce contrôle chaque année.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.3.3. - 3 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont vérifiées une fois par an par Véritas. Le dernier contrôle périodique date de juin 2022 et a été complété en août 2022 par un contrôle par thermographie infrarouge. Les différents documents (rapport de contrôle périodique, rapport de contrôle par thermographie infrarouge et document Q18) ont été présentés à l'Inspection. Le suivi des corrections à apporter est réalisé au travers d'un fichier informatique interne (non consulté) et par des annotations sur les documents. Il convient de bien indiquer la mention « fait » dans le cadre de ce suivi afin de disposer d'un état des lieux toujours à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.3.2. - 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont équipés d'un système de détection incendie, qui est vérifié annuellement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé la présence d'un système de détection incendie dans les locaux techniques et l'atelier expédition et la vérification annuelle de celui-ci par Desautel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19 - 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Il organise[...] des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le compte-rendu du dernier contrôle réalisé le 27 juin 2022 par Desautel a été présenté et n'indique pas de non conformité.  Par ailleurs, dans une démarche d'amélioration et de recherche d'économies, l'exploitant a fait établir récemment un devis visant à l'installation d'équipements de nettoyage automatique des poussières sur les systèmes de détection. Leur mise en place est prévue pour 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.7.4. - 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs appartenant à l'exploitant sont [...] vérifiés une fois par un par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle annuel des extincteurs, des RIA et du poteau incendie a été réalisé le 19 août 2022 par Desautel. Les comptes-rendus précisent les opérations réalisées et les pièces remplacées, ainsi qu'une proposition de réalisation de devis pour l'échange d'un extincteur, dont la démarche a été menée à terme.  Lors des échanges, il est donc ressorti que l'exploitant serait propriétaire d'un seul poteau incendie (positionné dans l'enceinte du site au niveau de l'entrée) alors que l'article 7.7.4. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 indique que l'exploitant dispose de 4 poteaux incendie dont 2 lui appartenant. <b>Aussi, il convient de faire le point sur l'appartenance de ces équipements afin de s'assurer in fine de leur disponibilité et de leur vérification régulière. L'exploitant est invité à apporter à l'Inspection les éléments de réponse dans un délai de 3 semaines, accompagnés des mesures engagées au besoin.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.7.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements [moyens d'intervention] sont [...] repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'accès à quelques extincteurs était encombré ou rendu moins facile. Il convient de libérer l'accès aux quelques extincteurs concernés et de maintenir la vigilance sur ce point. <b>Aussi, l'exploitant est invité à confirmer à l'Inspection sous 15 jours qu'il a fait le nécessaire pour rendre facilement accessibles tous les extincteurs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42 – 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques [...]. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux sont stockés sur une zone dédiée à l'abri des précipitations. Sur la base du récapitulatif de l'année 2021 et des échanges avec l'exploitant, l'évacuation des déchets dangereux se fait de manière régulière et selon une fréquence différente suivant le type de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Règles de gestion des stockages en rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 7.6.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incomptaibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, dans la zone de stockage des déchets dangereux en attente d'évacuation, deux cubitainers contenant un déchet acide pour l'un et basique pour l'autre étaient posés sur une même rétention.  <b>Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'Inspection sous 15 jours les actions correctives prises face à la situation constatée et, sous trois semaines, les mesures engagées afin de s'assurer en permanence de la compatibilité des déchets posés sur une même rétention.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Installation de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article Chapitre 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
<b>Constats :</b> Il est rappelé que l'arrêté ministériel mentionné dans l'arrêté préfectoral est abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  L'exploitant fait réaliser environ tous les deux mois une analyse des légionelles et dépose le compte-rendu d'analyses dans GIDAF. Il est à noter une exception pour l'année 2022 lors de laquelle 5 analyses ont été effectuées au lieu de 6, en raison d'indisponibilité imprévue de personnel au sein du laboratoire sollicité. Si cette situation était amenée à se reproduire, l'exploitant est invité à essayer de faire reporter au plus tôt le contrôle et, en parallèle, à en informer l'Inspection.  Lors des échanges, l'analyse méthodique des risques (point 3.7.I.1 a de l'arrêté ministériel précité), le plan d'entretien et le plan de surveillance (point 3.7.I.1. b), les procédures spécifiques (point 3.7.I.1. c) et le carnet de suivi (point 3.7.IV.2.) ont été évoqués. Les personnes rencontrées, dont certaines ont intégré l'entreprise récemment, n'ont pu fournir d'information quant à ces documents. Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'il fait appel à un intervenant extérieur au travers d'un contrat pour 4 prestations à l'année (traitement notamment). Suite à ces échanges et après recherche dans le dossier dont dispose l'Inspection, un rapport de l'APAVE de 2005 évoque certains documents (AMR...). <b>L'exploitant est invité à se réappropriier ces documents puis à les compléter et les mettre à jour au besoin tel qu'exigé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Il est attendu que cet état des lieux soit transmis à l'Inspection dans un délai de 1 mois, accompagné d'un échéancier des mesures correctives éventuellement nécessaires.</b> Par la suite, il conviendra de disposer et de mettre à jour ces documents au besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2009, article 9.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant adresse [...] un bilan annuel portant sur l'année précédente [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué le jour de la visite que la déclaration GEREP n'était plus réalisée depuis plusieurs années. Les installations relèvent de l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (installations classées soumises à enregistrement). Aussi, l'exploitant est invité à reprendre au besoin la démarche de saisie des données dans l'application GEREP au regard des dispositions de l'arrêté ministériel précité (articles 4.I. et 4.II en particulier). <b>En ce sens, l'exploitant indiquera à l'Inspection en janvier 2024 les items à déclarer au besoin au titre de l'année 2023.</b> Cette information sera accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet